Centre de services scolaire du Fer Québec

Direction des Services éducatifs

POLITIQUE

Politique de l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Origine	Direction des services éducatifs		
Entrée en vigueur	2024-05-27	Amendement(s)	**CA2023-2024/068**
Approbation initiale	CC2006-2007/267		

POLITIQUE

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE 3

2. OBJECTIFS 3

2.1 Objectif général 3

2.2 Objectif spécifique 3

3. CADRE LÉGAL 4

4. CHAMPS D'APPLICATION 4

5. DÉFINITIONS 4

6. PRINCIPES 5

6.1 Accessibilité aux services 5

6.2 Égalité des chances 6

6.3 Équité dans la répartition des ressources 6

6.4 Complémentarité des interventions 6

6.5 Prévention et intervention hâtive 6

6.6 Évaluation de l'organisation des services 6

7. MODALITÉS D'APPLICATION 7

7.1 Les modalités d'évaluation 7

7.2 Les modalités d'intégration 8

7.3 Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés 13

7.4 Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention. 14

8. RESPONSABILITÉS 17

8.1 L'élève 17

8.2 Les parents 17

8.3 L'enseignant 17

8.4 La direction d'école 17

8.5 Les intervenants scolaires autres que les enseignants 17

8.6 Les partenaires externes 18

8.7 Le Centre de services scolaire 18

9. Mécanismes de solution aux problèmes soulevés 18

10. ENTRÉE EN VIGUEUR 18

1. PRÉAMBULE

Le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation de l'élève et détermine les apprentissages essentiels permettant à l'école d'instruire, de socialiser et de qualifier l'élève qui lui est confié.

Par la présente politique, le Centre de services scolaire du Fer (CSSF) manifeste clairement sa volonté de donner les meilleures chances de réussite possibles à ces élèves sur ces trois plans par une organisation de ses services de nature à faciliter les apprentissages, l'insertion sociale de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) et favoriser l'ouverture à la différence.

Bien que cette politique vise particulièrement les élèves HDAA, le CSSF reconnaît qu'une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

2. OBJECTIFS

La présente politique poursuit les objectifs suivants :

2.1 Objectif général

Assurer l'intégration harmonieuse de l'élève dans un groupe ou une classe ordinaire, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, en apportant l'appui nécessaire au personnel enseignant, lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de cet élève démontre que l'intégration dans une classe ordinaire est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale, sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

2.2 Objectif spécifique

Définir les modalités prévues à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*, soit :

- Les modalités d'évaluation;
- Les modalités d'intégration;
- Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention.

3. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. c-12)
- Le *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c.64)
- La *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3)
- La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1)
- La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2)
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)
- Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (L.R.Q. c. I-13.3, r. 8)
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation, *Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, Direction de la coordination des réseaux, 2000.
- La convention collective des enseignants en vigueur.

4. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel du CSSF, les parents, les élèves et les organismes externes qui dispensent des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (élèves HDAA).

5. DÉFINITIONS

Dans le présent document, on entend par :

Atteinte de façon importante aux droits des autres élèves

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le CSSF, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- L'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- Les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

Contrainte excessive

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le CSSF, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- L'élève présente un risque significatif ou important pour lui-même ou son entourage;
- Les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- Les mesures requises pour l'intégration entraineraient, pour le CSSF, des coûts exorbitants et déraisonnables;
- L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignant;
- Les conditions d'exercice des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre;
- La structure pédagogique et l'organisation d'un groupe classe ordinaire contreviennent au développement de l'élève.

Élève à risque

Élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur son apprentissage ou son comportement et peut ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

Élèves correspondant aux définitions contenues à l'annexe 19 de la Convention collective des enseignants 2020-2023.

Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève mineur.

6. PRINCIPES

6.1 Accessibilité aux services

Le CSSF offre des services éducatifs à toute personne ayant atteint l'âge d'admissibilité jusqu'à l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi, assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

6.2 Égalité des chances

Afin de prendre en compte l'unicité de chaque élève, son contexte et ses aspirations, le CSSF préconise une approche non catégorielle pour l'organisation de ses services. Ainsi, le CSSF offre, à tous ses élèves, des services éducatifs complémentaires de qualité, adaptés à leurs capacités et leurs besoins, leur permettant de développer leur plein potentiel sur les plans de la socialisation, de l'instruction et de la qualification.

6.3 Équité dans la répartition des ressources

Le CSSF répartit ses ressources disponibles de façon équitable en tenant compte de l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et des inégalités sociales et économiques. Cette répartition s'effectue selon les objectifs, principes et critères de répartition des allocations entre les établissements élaborés annuellement en collaboration avec le comité de répartition des ressources.

6.4 Complémentarité des interventions

Les parents, comme premiers responsables de l'éducation de leur enfant, les intervenants scolaires ainsi que les partenaires externes travaillent en complémentarité et en collaboration dans le meilleur intérêt de l'élève HDAA et de l'élève à risque.

6.5 Prévention et intervention hâtive

La prévention et l'intervention rapide, dès le préscolaire, sont l'affaire de tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire. Dans cette optique, il importe de déceler les élèves à risque et les HDAA le plus tôt possible dans leur parcours scolaire. Le CSSF priorise donc la prévention et invite les différents intervenants à recourir à des mesures d'intervention rapides et ponctuelles, pour mieux répondre à leurs besoins et capacités et ainsi prévenir l'apparition des difficultés, les diminuer ou empêcher leur aggravation.

6.6 Évaluation de l'organisation des services

Il importe de se donner des moyens d'évaluer périodiquement l'organisation des services afin de faire les modifications nécessaires pour maintenir une réponse actualisée aux besoins des élèves HDAA sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

7. MODALITÉS D'APPLICATION

7.1 Les modalités d'évaluation

7.1.1 En collaboration avec l'élève, ses parents, la direction de l'école, le personnel œuvrant dans l'école, l'évaluation consiste à :

- Préciser les capacités et les besoins de l'élève avant son classement et son inscription;
- S'assurer d'un dépistage précoce des besoins particuliers de l'élève;
- Planifier les services éducatifs qui répondent le mieux aux capacités et aux besoins de l'élève, c'est-à-dire détermine les mesures préventives ou correctives à lui offrir.

7.1.2 Le CSSF, en collaboration avec les parents de l'élève et le personnel de l'école, sollicite la participation des services de garde, des services à la petite enfance, des ressources communautaires et des établissements du réseau de la santé et des services sociaux dans le processus d'évaluation.

7.1.3 Les évaluations peuvent être de type pédagogique, orthopédagogique, orthophonique, psychologique, médical, social ou autre.

7.1.4 Le processus d'évaluation s'établit comme suit :

a) Lors de la demande d'admission ou d'inscription de l'élève, le détenteur de l'autorité parentale ou un représentant du réseau de la santé et des services sociaux doit signaler à la direction de l'école tout problème de l'enfant susceptible d'affecter son adaptation ou ses apprentissages en milieu scolaire.

b) De plus, lors de la demande d'admission et d'inscription de l'élève dans une école du CSS, pour les élèves ayant déjà fréquenté une école au Québec, les parents ou l'élève âgé de 14 ans et plus autorisent le transfert du dossier scolaire, du dossier d'aide particulière et du dossier tenu par un professionnel dans le respect des lois et règlements qui régissent ces pratiques.

c) L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Cette communication vise à déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite. Cette

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER

situation est également signalée à l'élève lui-même et à la direction de l'école.

d) Lorsque malgré les mesures d'aide et d'adaptation des interventions pédagogiques, les difficultés persistent, l'enseignant fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude de cas soit faite par le comité ad hoc conformément aux dispositions de la convention collective des enseignants. Ce comité est formé de la direction de l'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés et, au besoin, d'un professionnel. Ce comité invite les parents à y participer.

e) La direction de l'école associe à la démarche d'évaluation tous les agents d'éducation qui ont la possibilité d'apporter une contribution significative.

f) L'évaluation des besoins et des capacités des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels est faite pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

g) La direction de l'école est responsable de l'identification de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions prévues par le ministère responsable de l'Éducation. Elle respecte la procédure d'identification et de classement en vigueur au CSSF.

h) L'étude de cas vise à identifier le handicap ou la difficulté de l'élève, à prendre une décision relative à son classement et à préciser les mesures d'appui dont l'élève a besoin.

i) L'enseignant choisit les instruments d'évaluation dont l'élève a besoin en vue de porter un jugement professionnel sur la progression des apprentissages des élèves qui lui sont confiés.

j) L'évaluation des apprentissages doit permettre de constater les progrès de l'élève, d'ajuster les interventions, d'adapter l'enseignement et d'améliorer les services à lui rendre.

k) L'identification et le plan d'intervention d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont révisés périodiquement.

7.2 Les modalités d'intégration

L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée lorsque « l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature

à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

7.2.1 Processus d'intégration :

a) Après l'application personnalisée de la démarche d'analyse et d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, portant autant sur ses capacités scolaires que sociales, la direction de l'école détermine, dans la mesure des forces et des limites de l'élève, si ses apprentissages ou encore son insertion sociale sont facilités dans une classe ordinaire.

b) Si les apprentissages et le développement social de l'élève sont facilités en classe ordinaire, grâce aux adaptations envisagées, il est intégré soit à temps plein, soit à temps partiel, en lui fournissant les adaptations dont il a besoin, sauf si les adaptations nécessaires à l'intégration de l'élève dans une classe ordinaire causent une contrainte excessive ou encore portent atteinte de façon importante aux droits des autres enfants.

c) Si, malgré les adaptations nécessaires, l'évaluation n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de l'élève de l'intégrer en classe ordinaire, l'élève est alors orienté vers une classe spécialisée. La participation de l'élève dans un groupe ordinaire pour certaines activités sera favorisée, s'il y va de son intérêt.

7.2.2 La norme d'application générale prévue par la Loi sur l'instruction publique est la scolarisation des élèves HDAA en classe ordinaire, avec les adaptations et le soutien requis. Il existe cependant des limites à cette norme. En effet, le CSSF peut évaluer que cette intégration n'est pas dans le meilleur intérêt de l'élève ou constitue une contrainte excessive, par exemple parce qu'elle porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. Afin de déterminer si le CSSF est en présence d'une situation de contrainte excessive ou qui porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, elle s'appuie sur les Lignes directrices pour l'intégration des élèves HDAA (voir section 5. Définitions).

7.2.3 L'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est révisée annuellement dans son meilleur intérêt, selon les mêmes modalités que celles prévues à la présente section.

7.2.4 Lorsque la direction d'école estime que son établissement n'arrive pas à répondre aux besoins de l'élève, elle réfère le dossier de l'élève à la direction des Services éducatifs dans le but de définir une offre de scolarisation personnalisée aux besoins et capacités de l'élève et à la réalité du milieu.

7.2.5 Lorsque le CSSF estime que la situation d'un élève dépasse sa compétence exclusive, cette dernière sollicite l'implication directe des partenaires du réseau de la santé et des services sociaux afin d'identifier les actions qui seront menées par les différents secteurs où chacun mettra à profit son expertise et ses ressources pour répondre aux besoins de l'élève.

7.2.6 Types d'intégration :

L'intégration peut se réaliser en classe ordinaire, de façon totale ou partielle, ou encore dans le cadre des activités de l'école régulière.

a) Intégration totale

L'intégration est totale lorsque l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est scolarisé dans une classe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école.

b) Intégration partielle

L'intégration est partielle lorsque l'élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage dans une classe spécialisée et est pour l'autre partie de son temps de

présence à l'école, scolarisé dans une classe ordinaire. Elle est aussi partielle lorsque la scolarisation est personnalisée aux besoins et capacités de l'élève et qu'un horaire est défini pour y répondre.

c) Intégration dans le cadre des activités de l'école régulière

L'intégration dans le cadre des activités de l'école signifie que l'élève participe à certaines activités pédagogiques ou sociales de l'école, tout en recevant ses activités d'apprentissage dans une classe spécialisée ou une classe dispensant des services de cheminement temporaire.

7.2.7 Services d'appui à l'intégration

a) Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux de consultation auprès du comité au niveau de l'école.

b) Certains services d'appui peuvent s'adresser plus particulièrement à l'élève, d'autres plus particulièrement à l'enseignant. Ces services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.

c) Les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par le CSSF.

d) La détermination des services d'appui pouvant être requis par l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par le CSSF des élèves comme élèves HDAA.

e) L'enseignant concerné est informé par la direction de l'école des services d'appui à l'intégration qui sont octroyés pour faciliter l'adaptation de l'enseignement auprès des élèves.

f) Sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'exemples, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :

- L'utilisation de diverses ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants;
- Services de psychologie, d'orthophonie, d'orthopédagogie, de psychoéducation, d'ergothérapie, de conseillers en orientation scolaire et professionnelle;
- Services de préposés aux élèves handicapés;

- Services d'aide technique ou matérielle;
- Matériel pédagogique adapté;
- Aménagement physique adapté;
- Services de travailleurs sociaux, ergothérapeutes, physiothérapeutes et autres intervenants, offerts par d'autres organismes partenaires;
- Mesures de formation ou de perfectionnement, de consultation;
- Mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise, notamment par le biais des approches collaboratives;
- Services d'aide à l'apprentissage de l'élève (appui pédagogique, enseignant ressource, éducation spécialisée, etc.);
- Services d'aide aux difficultés d'ordre comportemental de l'élève (psychoéducation, intervention sociale, procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- Services de conseil en pédagogie pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement;
- Rencontres et formations spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
- Services d'aide à l'intégration (sensibilisation).

g) L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilité de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir à l'élève (nature, niveau, fréquence, durée, etc.).

h) Le CSSF reconnaît l'importance de la formation et appuie à cet égard, à travers une offre de formations variées, tant la direction de l'école que l'enseignant; il considère également important l'accompagnement du personnel enseignant en vue de l'aider à adapter son enseignement aux besoins de l'élève.

i) Le CSSF applique la pondération prévue pour les élèves concernés dans les cas où elle doit le faire en vertu des dispositions de la convention collective du personnel enseignant.

7.3 Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés

7.3.1 Les élèves HDAA qui ne sont pas intégrés en classe ordinaire sont regroupés selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- L'élève est scolarisé en classe spécialisée au préscolaire et au primaire et participe aux activités de l'école selon ses capacités et ses besoins. En fonction des modalités d'intégration déterminées, l'élève peut être intégré à certaines activités pédagogiques selon ses capacités et ses besoins.
- L'élève est scolarisé, au secondaire, dans des classes dispensant des services de cheminement continu ou temporaire et participe aux activités de l'école selon ses capacités et ses besoins.
- L'élève est scolarisé à l'intérieur d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux.

7.3.2 Le CSSF révise annuellement ses structures de regroupement en tenant compte à la fois des besoins des élèves et des ressources disponibles.

7.3.3 Dans la formation des groupes d'élèves des classes spécialisées ou des cheminements particuliers de formation de type continu ou temporaire, la direction de l'école tient compte des capacités et des besoins de l'élève.

7.3.4 Le CSSF peut conclure une entente pour la prestation de services pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec un autre Centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, un organisme ou une personne, tel que prévu par la Loi sur l'instruction publique.

7.3.5 L'élève dont l'état de santé le requiert peut avoir accès à la scolarisation à domicile selon les critères et procédures déterminés par le CSSF lorsque son état de santé, après évaluation médicale ou à la suite d'une étude de cas, ne lui permet pas de recevoir les services éducatifs à l'école.

7.4 Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention.

7.4.1 Le CSSF considère que le plan d'intervention est l'outil privilégié de concertation, de planification et de coordination. L'établissement du plan d'intervention par la direction d'école s'inscrit dans une démarche de recherche de solution à laquelle sont conviés les parents, l'élève, à moins qu'il en soit incapable, et le personnel qui lui dispense des services.

7.4.2 Tout élève reconnu comme élève HDAA doit bénéficier d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. Le plan d'intervention spécifie :

- Les besoins prioritaires de l'élève en difficulté selon l'évaluation de ses capacités et ses besoins;
- Les buts d'intervention éducative;
- Les compétences à développer;
- Les moyens choisis pour les atteindre, en fonction des services d'enseignement, des services d'appui dont l'élève a besoin;
- La responsabilité des personnes impliquées, incluant l'élève et ses parents;

- La planification des actions;
- Les modalités d'évaluation des résultats et de révision du plan.

7.4.3 Lorsque des difficultés particulières sont observées chez un élève et soumises à la direction de l'école, à la suite de l'évaluation des capacités et des besoins, cette dernière établira ou non un plan d'intervention selon que l'on se trouve dans les situations suivantes :

- La situation complexe d'un élève nécessite la mobilisation accrue et concertée de l'élève, de son ou ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque nécessaire, d'autres acteurs de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser.
- La situation d'un élève nécessite la mise en place de ressources spécialisées ou encore, d'adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
- La situation d'un élève nécessite des prises de décisions qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

7.4.4 La direction d'école coordonne la mise en place de l'équipe du plan d'intervention.

7.4.5 La direction de l'école peut confier à un membre du personnel certaines activités liées à la démarche du plan d'intervention (convocation des rencontres, animation, consignation de l'information, rédaction).

7.4.6 Les parents participent à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant.

7.4.7 L'équipe du plan d'intervention a notamment les responsabilités suivantes :

- D'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;
- De demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;

- De recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant;
- De faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;
- De faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;
- De faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);
- De collaborer à l'établissement, par la direction de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
- De recommander ou non à la direction de l'école, la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas;
- De s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire.

7.4.8 Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école s'assure que les parents et l'élève, à moins qu'il en soit incapable, soient des partenaires participant aux décisions.

7.4.9 Le plan d'intervention est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève et est accessible par le personnel concerné. Ce dossier est sous la responsabilité de la direction de l'école.

7.4.10 La direction d'école collabore à l'établissement d'un plan de service individualisé intersectoriel (PSII) lorsque la situation de l'élève le requiert.

7.4.11 La direction voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

7.4.12 La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention.

7.4.13 La direction de l'école s'assure de la collaboration des membres de l'équipe du plan d'intervention concernant l'application des mesures en vertu de ce plan.

7.4.14 Lors de l'évaluation périodique par la direction de l'école du plan d'intervention, celle-ci prend en compte la nouvelle situation de l'élève, le cas échéant, et la pertinence de proposer des modifications au plan.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER

8. RESPONSABILITÉS

8.1 L'élève

- Collabore avec les intervenants;
- Participe à son plan d'intervention, dans la mesure de ses capacités.

8.2 Les parents

- Collaborent dans le meilleur intérêt de leur enfant;
- Participent à toute rencontre relative à leur enfant;
- Participent à l'élaboration, la révision ou l'évaluation du plan d'intervention.

8.3 L'enseignant

- Adapte l'enseignement et les interventions, s'il y a lieu;
- Communique avec les parents et les intervenants scolaires;
- Participe aux rencontres relatives à l'élève;
- Participe à l'élaboration, la réalisation, la révision et l'évaluation du plan d'intervention.

8.4 La direction d'école

- Consulte l'élève, les parents et les autres personnes concernées sur le processus d'intégration;
- Sensibilise le personnel de l'école aux besoins de l'élève HDAA;
- Fournit les renseignements appropriés aux enseignants concernés dans le meilleur intérêt de l'élève;
- Soutient l'enseignant dans l'adaptation de l'enseignement, s'il y a lieu;
- Détermine les services d'appui à l'intégration;
- Informe l'enseignant des services d'appui qui lui sont accessibles;
- Établit le plan d'intervention;
- Met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA et y participe;
- Voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

8.5 Les intervenants scolaires autres que les enseignants

- Sur demande, participent à l'évaluation et aux discussions relatives à l'élève et font des recommandations.

8.6 Les partenaires externes

- Sur demande, informent et participent aux diverses rencontres.

8.7 Le Centre de services scolaire

- Veille à l'application des modalités prévues dans sa politique;
- Soutient les écoles dans la gestion de cette politique;
- Fournit un formulaire du plan d'intervention.

9. Mécanismes de solution aux problèmes soulevés

Pour le traitement d'une insatisfaction concernant l'application de la présente politique, les élèves ou leurs parents peuvent consulter la section relative au traitement des plaintes sur le site Internet du Centre de services scolaire.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le conseil d'administration.